

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**OBJET** : Vide grenier, Règlementation de la circulation et du stationnement

- Le Maire de la Commune de Sury-le-Comtal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu le Code de la Voirie routière,
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,
  - Vu le Code de la Route et notamment ses articles R-411-8,
  - Vu l'organisation le dimanche 28 aout 2022 d'un vide grenier sur le parking de la salle des sports par le comité des fêtes,
  - Considérant que pour permettre le déroulement de la manifestation, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur le parking de la salle des sports, le dimanche 28 aout 2022 de 06h00 à 20h00.

**Article 2** : Le city stade sera fermé également au public le dimanche 28 aout de 06h00 à 20h00.

**Article 3** : Les infractions au stationnement seront considérées comme gênantes en vertu de l'article R 417-10 IV du code de la route.

**Article 4** : Une signalisation appropriée sera mise en place pour permettre l'applications des présentes dispositions.

**Article 5** : Ne sont pas concernés par cette interdiction les véhicules de secours et de police, les véhicules des services municipaux.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Sury le Comtal

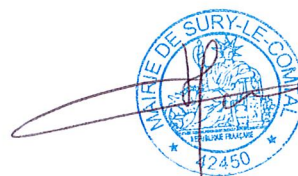
**Article 7** :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Mesdames et Messieurs les agents de Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du Présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

A Sury-le-Comtal, le 12 aout 2022

Par délégué du Maire  
Yves Martin  
l'Adjoint délégué



**Délais et voies de recours** : La présente autorisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification à son bénéficiaire.